

Arrêté n°1012-2026-002

**Portant interdiction de circulation des véhicules
de transport de marchandises de plus de 7,5 Tonnes sur l'ensemble du réseau
routier du département de l'ORNE**

Le préfet de l'Orne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2215-1 ;

Vu le code de la route, et notamment les articles R 411-9, R 411-18 et R 421-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, livre VII relatif à la sécurité civile ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif au transport des matières dangereuses par voie terrestre ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Vu le plan intempéries de la zone de défense et de sécurité ouest approuvé le 27 février 2019 ;

Vu le plan intempéries départemental approuvé le 19 novembre 2014 ;

Considérant la décision de Météo-France de placer le département de l'Orne au niveau de vigilance orange pour le phénomène neige-verglas, le 5 janvier 2026 à compter de 13h ;

Considérant les difficultés de circulation liées à la neige ou au verglas dans le département, les perturbations qui peuvent en découler et la nécessité d'assurer la sécurité de la circulation routière dans l'intérêt de l'ordre public ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : A compter du 5 janvier 2026, à 13 h et jusqu'à nouvel ordre, la circulation des véhicules de transport de marchandises dont le PTAC est supérieur à 7,5 t est interdite sur l'ensemble du réseau routier du département de l'Orne sauf dérogation et exception des véhicules et engins de secours, d'intervention et de livraison des produits de salage des routes.

Par dérogation, les véhicules de transports d'animaux vivants et de collecte de lait peuvent circuler.

ARTICLE 2 : Cette interdiction pourra être levée ou reconduite en fonction de l'évolution des conditions de circulation en coordination en concertation avec le Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ; d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc – 14000 Caen).

ARTICLE 4 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture, monsieur le sous-préfet d'ARGENTAN, madame la sous-préfète de MORTAGNE AU PERCHE, monsieur le directeur de cabinet, monsieur le président du conseil régional de Normandie, monsieur le président du conseil départemental de l'Orne, messieurs les responsables de Cofiroute, Alis et Alicorne, monsieur le directeur interdépartemental des routes nord-ouest, monsieur le directeur départemental des territoires, monsieur le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, madame la déléguée territoriale de l'agence régionale de santé, madame la directrice académique des services de l'éducation nationale, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de l'Orne, sont chargés chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Copie sera adressé au Préfet de la zone de défense OUEST

Fait à Alençon, le 5 janvier 2026

Le préfet

Hervé TOURMENTE